

## DÉCISION AUTORISATION

Article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

**Date de la décision :** 24 février 2023  
**Dossiers :** D08-01-23/B-00020 à D08-01-23/B-00022  
**Propriétaire :** Jennifer McGahan  
**Adresse :** 1835, rue Stittsville Main  
**Quartier :** 6 - Stittsville  
**Description officielle :** partie du lot 22, concession 9, canton géographique de Goulbourn  
**Zonage :** RU  
**Règlement de zonage :** n° 2008-250  
**Date de l'audience :** 15 février 2023

### OBJET DES DEMANDES

- [1] La propriétaire souhaite lotir son bien-fonds en trois parcelles distinctes pour créer deux nouveaux lots résidentiels.

### AUTORISATION REQUISE

- [2] La propriétaire sollicite l'autorisation du Comité en vue de cessions et de concessions de servitudes/emprises. La propriété est indiquée par les parties 1 à 6 sur le plan 4R préliminaire joint aux demandes. Les parcelles sont les suivantes :

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00020	41,3 m	40 m (irrégulière)	3,346 m <sup>2</sup>	1 et 2	1835, rue Stittsville Main
B-00021	21,7 m	40 m (irrégulière)	984,5 m <sup>2</sup>	3 et 4	1831, rue Stittsville Main (parcelle vacante)

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00022	56,5 m	40 m (irrégulière)	989,7 m <sup>2</sup>	5 et 6	1827, rue Stittsville Main (parcelle vacante)

- [3] Il est proposé d'établir des servitudes de drainage réciproques, comme suit :
- Servitude sur la partie 2 au bénéfice des parties 3 à 6
  - Servitude sur la partie 3 au bénéfice des parties 1, 2, 5 et 6
  - Servitude sur la partie 5 au bénéfice des parties 1 à 4
- [4] Les demandes indiquent que la propriété fait actuellement l'objet d'une demande de modification du Règlement de zonage (D02-02-22-0016) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

## AUDIENCE PUBLIQUE

- [5] Le président du Groupe fait prêter serment à Thomas Freeman, agent de la propriétaire, qui confirme que les exigences légales en matière d'affichage des avis ont été respectées.
- [6] Le Comité note que le libellé de la condition demandée dans le rapport d'urbanisme de la Ville concernant les voies d'accès privées a été révisé dans une correspondance de l'urbaniste Sean Harrigan, dans le but de clarifier les exigences de la Ville. M. Freeman accepte le nouveau libellé.
- [7] M. Freeman demande aussi que la condition exigeant une étude d'atténuation du bruit ne soit pas imposée dans ce cas, en soulignant la distance de séparation importante entre les lots proposés et la route, ainsi que la végétation existante qui atténuerait le bruit. Jaime Posen, agissant également en tant qu'agente de la propriétaire, ajoute que le Comité a déjà renoncé à cette condition pour d'autres demandes proposant un aménagement de faible densité près des voies publiques, où l'impact prévu du bruit serait clair pour les acheteurs.
- [8] L'urbaniste Sean Harrigan explique qu'une étude d'atténuation du bruit fournirait une analyse complète des sensibilités et des risques potentiels et comprendrait des recommandations pour la construction et la conception des bâtiments afin d'atténuer les problèmes de bruit à l'avenir.
- [9] Le Comité convient que la condition n'est pas nécessaire dans ce cas, notant que l'impact du bruit lié à la circulation serait évident pour les propriétés donnant sur la rue Stittsville Main.

[10] Jennifer McGahan, propriétaire du bien-fonds, est aussi présente.

**DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ :**

**DEMANDES ACCORDÉES**

[11] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives aux demandes pour prendre sa décision.

[12] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24) :

[13] **Critères**

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

(a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;

(b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;

(c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;

(d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;

(d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables;

(e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;

(f) les dimensions et la forme des lots proposés;

(g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;

(h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;

(i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;

(j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;

(k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;

(l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation;

(m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

[14] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » à l'égard des demandes.

[15] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que la proposition est conforme à la Déclaration de principes provinciale qui encourage l'utilisation et l'aménagement efficaces des terres ainsi que la densification et le réaménagement des zones bâties, en fonction des conditions locales. Le Comité est également convaincu que la proposition tient suffisamment compte des questions d'intérêt provincial, notamment l'aménagement ordonné de communautés sûres et saines, l'emplacement approprié de la croissance et du développement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques. Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'un plan de lotissement n'est pas nécessaire pour réaliser un aménagement adéquat et ordonné de la municipalité. Enfin, le Comité estime que la proposition tient compte suffisamment des critères énoncés au paragraphe 51(24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qu'elle est dans l'intérêt public.

[16] LE COMITÉ DE DÉROGATION accorde donc une autorisation provisoire, sous réserve des conditions énoncées ci-après, **qui doivent être remplies dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la présente décision a été rendue** :

1. Que la propriétaire obtienne une modification du Règlement de zonage, à ses propres frais et à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, ce que la Direction générale doit confirmer par écrit au Comité, afin de redéfinir le zonage des terrains

conservés de manière à ce que la propriété soit conforme au zonage, tous les niveaux d'appel ayant été épuisés.

Si la modification du Règlement de zonage impose une ou plusieurs dispositions d'aménagement différé sur l'une ou l'ensemble des propriétés visées, la propriétaire doit lever la ou les dispositions d'aménagement différé avant que cette condition ne puisse être éliminée.

2. Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, que les lots morcelés et conservés peuvent établir une voie d'accès privée conformément au Règlement sur les voies d'accès privées. Le Comité exige que la Direction générale confirme par écrit que cette condition a été remplie.
3. Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, que les services privés existants sont mis hors service, ce que la Direction générale confirmera par écrit au Comité.
4. Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du chef des Services du bâtiment et du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de des personnes désignées**, que les parcelles morcelées et conservées sont dotées de leurs propres raccordements indépendants aux réseaux d'aqueduc, d'égout et d'égout pluvial, selon le cas, et que ces services ne traversent pas la ligne de morcellement proposée et sont raccordés directement à l'infrastructure de la ville. En outre, la propriétaire doit se conformer à la division 7.1.5.4(1) du Code du bâtiment de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 332/12, tel que modifié. Au besoin, un permis de plomberie doit être obtenu auprès des Services du Code du bâtiment pour toute modification requise.

S'ils se croisent ou ne se raccordent pas directement ou ne sont pas indépendants, la propriétaire doit obtenir (une autorisation environnementale - AE), du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, obtenir l'approbation du Comité pour octroyer les servitudes nécessaires à l'accès et à l'entretien des services, et enregistrer une entente d'utilisation commune et d'entretien entre les propriétaires des services, sur le titre de propriété, le tout à ses propres frais. La propriétaire accepte également de conclure une entente d'aménagement avec la Ville pour couvrir ces éléments requis ainsi que toutes les questions techniques, administratives et

financières. Le Comité exige une copie de l'entente et une confirmation écrite des Services juridiques de la Ville qu'elle a été enregistrée sur le titre.

Dans le cas de la création d'une parcelle vacante, la propriétaire doit fournir la preuve (plan de viabilisation), à la satisfaction du gestionnaire de l'Unité - Ouest de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée, ce que la Direction générale doit confirmer par écrit au Comité, que la parcelle a accès à des services suffisants dont la capacité est adéquate.

5. Que la propriétaire conclue une entente d'infrastructure avec la Ville d'Ottawa pour prolonger les services municipaux sur la rue Stittsville Main à ses propres frais et dépose les garanties nécessaires pour les travaux sur l'emprise municipale à la satisfaction de l'Unité des approbations infrastructurelles de la **Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique** et à la satisfaction des **Services juridiques de la Ville**. La propriétaire doit également obtenir l'approbation du **ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario** pour le prolongement des services municipaux. La propriétaire doit construire ces services à la satisfaction de l'Unité des approbations infrastructurelles de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique de la Ville. Le Comité exige une copie de l'entente, une confirmation écrite des Services juridiques de la Ville qu'elle a été enregistrée sur le titre, et une note de service confirmant que les services municipaux ont été construits et peuvent être raccordés aux lots morcelés et conservés.
6. Que la propriétaire conclue une entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien et les parties communes, à ses propres frais, établissant les obligations entre la propriétaire et les futurs propriétaires proposés pour la servitude le long des limites de propriété arrière.

L'entente portant sur les parties communes, l'entretien et l'utilisation commune doit comprendre l'utilisation commune et l'entretien de toutes les parties communes, notamment, mais non exclusivement, les murs mitoyens, les éléments structurels communs tels que le toit, les semelles, les soffites, les fondations, les aires communes, les entrées de cour communes et les espaces paysagers communs.

La propriétaire doit s'assurer que l'entente engage tous les propriétaires des unités et leurs ayants droit et qu'elle est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, et des **Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets**

**d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, et des **Services juridiques de la Ville**, ainsi qu'une copie de l'entente et une confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** qu'elle a bien été enregistrée sur le titre de propriété.

7. Que la propriétaire conclue une entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien et les parties communes, à ses propres frais, établissant les obligations entre la propriétaire et les futurs propriétaires proposés pour la ruelle entre la rue Stittsville Main et les propriétés en question.

L'entente portant sur les parties communes, l'entretien et l'utilisation commune doit comprendre l'utilisation commune et l'entretien de toutes les parties communes, notamment, mais non exclusivement, les murs mitoyens, les éléments structurels communs tels que le toit, les semelles, les soffites, les fondations, les aires communes, les entrées de cour communes et les espaces paysagers communs.

La propriétaire doit s'assurer que l'entente engage tous les propriétaires des unités et leurs ayants droit et qu'elle est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, et des **Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, et des **Services juridiques de la Ville**, ainsi qu'une copie de l'entente et une confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** qu'elle a bien été enregistrée sur le titre de propriété

8. Que la propriétaire conclue une entente d'aménagement avec la Ville, à ses propres frais et à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, afin d'exiger la pose, aux frais de la propriétaire, d'un revêtement d'asphalte sur le rue Stittsville Main, en face des terrains visés, sur toute la surface de conduite publique dans les limites du revêtement, si le plan de viabilisation du site qui a été approuvé indique trois fissures ou plus dans la surface de la chaussée. Les travaux d'asphaltage doivent être effectués à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** qu'elle a bien été enregistrée sur le titre. Si le **gestionnaire de l'Unité**

**compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, détermine qu'une entente d'aménagement exigeant un revêtement d'asphalte n'est plus nécessaire, cette condition sera considérée comme remplie.

9. Que la propriétaire présente au Comité la preuve (reçu de paiement) que le paiement a été versé à la Ville d'Ottawa en contrepartie de la cession de terrain pour des parcs ou d'autres fins récréatives publiques, plus les frais d'évaluation applicables. La valeur du terrain devant être cédé est déterminée par la Ville d'Ottawa, conformément aux dispositions du Règlement 2009-95, modifié. On peut obtenir des précisions sur le processus d'évaluation en communiquant avec l'urbaniste responsable.
  
10. Que la propriétaire fournisse un plan combiné de nivellement et de drainage ainsi qu'un plan de viabilisation du site comprenant, le cas échéant, l'emplacement des arbres et les recommandations de protection figurant dans le rapport final d'information sur les arbres approuvé, à la satisfaction des gestionnaires des unités compétentes de **Planification, Immobilier et Développement économique, ou des personnes désignées** :
  - a. Le plan de nivellement et de drainage doit être préparé par un professionnel compétent : ingénieur (ing.), technicien-spécialiste agréé en ingénierie (T.S.A.I.), arpenteur-géomètre de l'Ontario (A.-G.O.), architecte paysagiste (OLA) ou architecte (OAO) et respecter les éléments suivants :
    - i. Les spécifications minimales du plan de nivellement et de viabilisation des lots intercalaires viabilisés;
    - ii. Les dessins types, les règlements et les lignes directrices de la Ville d'Ottawa, tels que modifiés.
  - b. Le plan de viabilisation de l'emplacement doit être préparé par un professionnel compétent : ingénieur (ing.), technicien-spécialiste agréé en ingénierie (T.S.A.I.), arpenteur-géomètre de l'Ontario (A.-G.O.) et respecter les exigences indiquées pour le plan de nivellement et de drainage.
  - c. Dans le cas de la création d'une parcelle vacante, le(s) plan(s) doit(vent) montrer une enveloppe de bâtiment conceptuelle afin d'établir que le lot peut être nivelé à un niveau suffisant et légal, qu'il a accès à des services ayant un débit adéquat,
  - d. Les informations suivantes, tirées du rapport d'information sur les arbres (RIA), doivent être incluses dans les plans de nivellement et de viabilisation afin de s'assurer que ces éléments sont conçus pour respecter les recommandations du RIA :



- i. Emplacements relevés de tous les arbres protégés sur l'emplacement visé et à proximité de celui-ci
- ii. Emplacement des clôtures de protection des arbres
- iii. Mesures du tronc de l'arbre ou des arbres jusqu'à la limite la plus proche de l'excavation ou des changements de niveau
- iv. Toute note relative à l'excavation ou aux changements de niveau à l'intérieur de la zone critique des racines, tel que recommandé dans le RIA (p. ex. utilisation de la technologie Hydrovac, forage directionnel ou recouvrement des services à l'extérieur de la zone critique des racines)
- v. Emplacements proposés pour la plantation à partir du plan de plantation d'arbres connexe.

11. Que la propriétaire prépare un rapport d'inventaire des arbres (RIA) révisé, à ses frais et à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. La propriétaire doit conclure avec la Ville d'Ottawa, à ses propres frais et à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, une entente d'aménagement enregistrée sur le titre pour les lots morcelés et conservés, ou une lettre d'engagement si la Ville le juge approprié, qui comprend les recommandations et/ou les mesures d'atténuation du RIA approuvé et les garanties connexes, si nécessaire, pour la protection des arbres. Les garanties, qui seront fondées sur la valeur des arbres protégés et sur les travaux d'excavation proposés dans les zones critiques des racines, seront conservées pendant deux ans après l'achèvement de la construction et ne seront remises à la propriétaire que lorsque la Ville aura reçu un rapport d'un arboriculteur ou d'un professionnel compétent confirmant que les arbres identifiés sont en bonne santé et en bon état et qu'ils demeurent structurellement stables.

12. Que la propriétaire prépare et présente un plan de plantation d'arbres, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, indiquant l'emplacement d'un nouvel arbre pour chaque lot morcelé et conservé, à planter dans l'emprise de la ville si possible, et le nombre précis d'arbres de compensation (calibre de 50 mm) requis en vertu du Règlement sur la protection des arbres, en supposant que tous les abattages d'arbres proposés sont permis.

13. Que la propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la province de l'Ontario et signé par le registraire, **confirmant la façade et la superficie du terrain morcelé. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée.** Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne les demandes d'autorisation.
14. Une fois que les conditions précitées auront été remplies en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut, que la propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » aux cessions et aux servitudes/emprises pour lesquelles l'autorisation est requise.

« *Fabian Poulin* »  
FABIAN POULIN  
VICE-PRÉSIDENT

« *Terence Otto* »  
TERENCE OTTO  
MEMBRE

« *Steven Lewis* »  
STEPHEN LEWIS  
MEMBRE

« *Martin Vervoort* »  
MARTIN VERVOOT  
MEMBRE

« *Jocelyn Chandler* »  
JOCELYN CHANDLER  
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **24 février 2023**.



Michel Bellemare  
Secrétaire-trésorier

### AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **16 mars 2023**, par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca) et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation

101, promenade CentrepoinTE, 4<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à [www.olt.gov.on.ca](http://www.olt.gov.on.ca). Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca).

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOTA de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOTA n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si un changement important des conditions est demandé, vous n'aurez le droit de recevoir un avis des changements que si vous en avez fait la demande par écrit.

### **AVIS À LA REQUÉRANTE**

Toutes les études techniques doivent être soumises à la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique au moins **40 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation. Advenant qu'une entente d'aménagement soit exigée, une telle demande devrait être présentée **15 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation et devrait comprendre tous les documents requis, y compris les études techniques approuvées.

*This document is also available in English.*

**Committee of Adjustment**  
City of Ottawa  
[Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment](http://Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment)  
[cofa@ottawa.ca](mailto:cofa@ottawa.ca)  
613-580-2436



**Comité de dérogation**  
Ville d'Ottawa  
[Ottawa.ca/Comitedederogation](http://Ottawa.ca/Comitedederogation)  
[cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca)  
613-580-2436